

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques
Nathalie DANYLKOW
Arrêté n° ARR_2024_065

Objet : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour la création d'une piste cyclable - SRT

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route,

VU la demande faite par la société SRT sise 65 Route de Brunoy à Quincy-sous-Sénart (91480), travaillant pour le compte de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, pour la création d'une piste cyclable sur l'aqueduc de la Vanne et du Loing,

VU les lieux,

VU l'avis de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 8 avril jusqu'au 3 mai 2024, l'entreprise SRT susnommée et ses sous-traitants déclarés travaillant pour le compte de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sont autorisés à effectuer des travaux pour la création d'une piste cyclable sur l'Aqueduc de la Vanne et du Loing portion comprise entre l'avenue Aristide Briand et l'avenue Guynemer.

Article 2 : L'accès au chantier devra se faire par l'avenue Aristide Briand ou l'avenue Guynemer selon le déroulement des travaux. C'est voies d'accès devront rester propres sur toute la durée de l'exploitation du site. Le chantier devra être totalement fermé par des barrières de type « Héras » et l'accès sera interdit au public.

Article 3 : Un cheminement piéton devra être mis en place afin que les administrés puissent accéder à l'espace canin et au terrain de loisirs se trouvant à proximité du chantier en toute sécurité. Celui-ci sera matérialisé par des barrières et une signalisation adaptée.

Article 4 : La base vie devra être installée à gauche de l'entrée du terrain de loisirs (avenue Guynemer).

Article 5 : La mise en place et le retrait de la signalisation horizontale et verticale nécessaire aux articles cités ci-dessus, sont à la charge de la société susnommée, conformément au Code de la Route et aux instructions sur la signalisation temporaire.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,